



Indemnité conventionnelle de départ en retraite

En retraite

plus tôt

avec l'ICDR

Il est possible de convertir l'Indemnité Conventionnelle de Départ en Retraite (ICDR) en mois de dispense d'activité, avec rémunération spécifique, la dispense d'activité devant s'achever au jour de la liquidation des droits à la retraite.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les salariés SEI et SEF bénéficiaires d'une indemnité conventionnelle de départ en retraite (ICDR).

ANCIENNETÉ	< 2 ans	de 2 à 4 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans
Droits ICDR en mois	0	0,5	1	2	2
ANCIENNETÉ	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans et +
Droits ICDR en mois	3	3	4	5	6

CAS N°1 : JE PARS EN RETRAITE ENTRE FÉVRIER 2017 ET JANVIER 2019

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le montant de l'ICDR, payée en Euros, est converti en mois de dispense d'activité.

Le nombre de mois de dispense d'activité dépendra de l'ancienneté du salarié, cette dernière déterminant le **montant de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite** (l'ancienneté acquise pour le calcul des droits s'appréciera jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite).

LES SALARIÉS DÉCIDANT DE S'INSCRIRE DANS CE DISPOSITIF AURONT LA FACULTÉ D'OPTER ENTRE DEUX MODALITÉS DE PRISE « EN TEMPS » DE CETTE INDEMNITÉ.

1- Dispense totale d'activité par conversion direct en temps de l'ICDR et salaire maintenu

La durée de la dispense d'activité sera égale au nombre de mois acquis au titre de l'ICDR. L'indemnité conventionnelle de départ en retraite sera versée au mois le mois, aux échéances habituelles de paie, sur la durée de la dispense d'activité.

> soit 100% du salaire pendant la durée de dispense d'activité.

2- Dispense totale d'activité par doublement du temps de l'ICDR et salaire réduit à 70 %

Durée de la dispense d'activité

Les salariés disposeront de la faculté d'étaler dans le temps le versement de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite, de telle sorte que le nombre de mois de dispense d'activité sera impérativement **égal au double du nombre de mois acquis au titre de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite.**

Dans cette hypothèse, l'ICDR sera abondée à hauteur de 40% et le versement de l'ICDR sera lissé sur toute la période de dispense effective d'activité. L'abondement sera intégré à l'indemnité et versé au mois le mois.

Exemple : « Un salarié ayant un salaire brut mensuel de 4 000 € et qui, en raison de son ancienneté, peut prétendre à une indemnité conventionnelle de départ en retraite égale à 6 mois de salaire aura :

- Une dispense d'activité égale à 12 mois

- montant de l'ICDR : $4\,000 \times 6 = 24\,000 \text{ €}$ + abondement de 40% soit un total de 33 600 €

L'abondement sera intégré à l'ICDR et versé au mois le mois. L'ensemble représente 70% du salaire ($33\,600 \text{ sur } 12 \text{ mois} = 2800 \text{ €/mois}$ par rapport à 4000 € de salaire)

> soit 70% du salaire brut pendant la dispense d'activité.



CAS N°2 : JE PARS EN RETRAITE APRÈS FÉVRIER 2019

LES SALARIÉS DÉCIDANT DE S'INSCRIRE DANS CE DISPOSITIF AURONT LA FACULTÉ D'OPTER ENTRE DEUX MODALITÉS DE PRISE « EN TEMPS » DE CETTE INDEMNITÉ.

1- Dispense totale d'activité par conversion direct en temps de l'ICDR et salaire maintenu

La durée de la dispense d'activité sera égale au nombre de mois acquis au titre de l'ICDR. L'indemnité conventionnelle de départ en retraite sera versée au mois le mois, aux échéances habituelles de paie, sur la durée de la dispense d'activité.

> soit 100% du salaire pendant la durée de dispense d'activité.

2- Dispense totale d'activité par durée supérieure à la conversion en temps de l'ICDR et salaire réduit

Durée de la dispense d'activité

Les salariés disposeront de la faculté d'étaler dans le temps le versement de l'ICDR, de telle sorte que le nombre de mois de dispense d'activité dont ils seront susceptibles de bénéficier sera supérieur au nombre de mois acquis au titre de l'ICDR dans la limite des possibilités suivantes :

ICDR (nombre de mois acquis)	Nombre de mois de dispense d'activité
6	12
	10
5	10
	8
4	8
	6
< ou = 3	Mois ICDRx2

Exemple : « un salarié ayant un salaire brut mensuel de 4000 € qui, en raison de son ancienneté (40 ans), peut prétendre à une indemnité conventionnelle de départ en retraite égale à 6 mois de salaire aura la faculté de solliciter une dispense d'activité égale à 12 ou 10 mois. »

- 12 mois avec une indemnité de 2400 € : $((4000 \times 6 \times 1,2) / 12) = 2400$ €, soit 60 %
- 10 mois avec une indemnité de 2880 € : $((4000 \times 6 \times 1,2) / 10) = 2880$ €, soit 72 %

ET MAINTENANT ?

Durant la dispense d'activité et dans chaque formule au choix, Schneider Electric prend en charge la part patronale des cotisations de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC calculée sur la base d'une rémunération équivalente à une activité à temps plein à hauteur des tranches A et B des cotisations de Sécurité Sociale.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VOS ÉLUS CFE-CGC SONT À VOTRE DISPOSITION.

N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER.

Ne restez pas isolé, si vous avez des questions, adressez vous à l'un de vos représentants de la CFE-CGC
Contactez-nous !

Coordonnateur Syndical Groupe : **Dominique Jacquat** - 06 32 32 11 35
Délégué Syndical Central SEI SEF : **Maurice Pironi** - 06 88 74 80 30
Délégué Syndical Central Adjoint SEI SEF : **Philippe Bordas** - 06 83 84 07 51
www.cfecgc-schneider.org cfecgc.schneider@gmail.com @CfeCgcSchneider

Ensemble, + de sens

